

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

SCCV BEYCHAC ALIZES
Site de BEYCHAC-ET-CAILLAU
Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un entrepôt de
stockage de marchandises

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2,

VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V de sa partie réglementaire relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 juillet 2007, complété le 29 octobre 2007 et le 27 juin 2008 par la société SCCV BEYCHAC ALIZES pour son entrepôt stockage de marchandises sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2008,

VU l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 02 octobre 2008,

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société SCCV BEYCHAC ALIZES peut donc être autorisée à exploiter ses installations de BEYCHAC-ET-CAILLAU sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société SCCV BEYCHAC ALIZES, dont le siège social est situé 123 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de marchandises situé sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Capacité totale égale à 5,08 t	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés par la rubrique 1430.	Cuve de fioul de 0,6 m ³ C _{eq} égale à 0,12 m ³	NC
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximum égal à 340 840 m ³	A
1530.2	Dépôt de bois carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité susceptible d'être stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume maximum de bois égal à 20 000 m ³	D
2662.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume maximum égal à 5 000 m ³	A
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume maximum de matières plastiques égal à 26 000 m ³	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	Puissance thermique maximale égale à 2,1 MW	DC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
	domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge d'une puissance totale de 100 kW	D

* A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

1.2. Description des installations

Le bâtiment comprend 5 cellules de stockage occupant une surface totale de 27 510 m². Les cellules ont les surfaces et volumes suivants :

Cellule	Surface (m ²)	Volume (m ³)
1	4 950	61 330
2	5 583	69 170
3	5 746	71 190
4	5 746	71 190
5	5 485	67 960

Le bâtiment comporte en outre des locaux techniques (chaufferie gaz, local sprinkler, deux locaux de charge de batterie dans les cellules 1 et 5), des bureaux et locaux sociaux (se développant sur un étage et situés en façade Ouest entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 4 et 5).

Le site comporte également un stockage extérieur de bois et de matériaux incombustibles.

Les installations sont reportées sur le plan de situation figurant en annexe 1.

1.3. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.5. Obligations des locataires

L'exploitant fournit à chaque locataire le présent arrêté. Une convention entre l'exploitant et le locataire fixe les obligations des parties.

L'exploitant s'assure périodiquement du respect des dispositions de l'arrêté par les locataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations de chargement et déchargement de camions peuvent fonctionner 7 jours sur 7, 24h sur 24.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, il est procédé à la plantation d'arbres de haute tige en périphérie du bâtiment, selon le permis de construire.

Les bardages et la couverture seront de teinte sombre discrète, selon le permis de construire.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions de santé et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

7.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

7.2. La notification prévue au 7.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

7.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

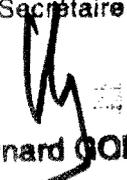
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SCCV BEYCHAC ALIZES.

Fait à BORDEAUX, le 18 NOV. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

SCCV BEYCHAC-ALIZES
BEYCHAC ET CAILLAU
Prescriptions particulières

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation en eau du réseau public n'excédera pas 4 000 m³/an.

L'eau utilisée pour l'arrosage des espaces verts et le remplissage de la réserve incendie peut provenir de la récupération des eaux pluviales de toiture.

L'exploitant est tenu de tenir à jour la déclaration de forage au titre de l'article 131 du Code Minier et la déclaration de prélèvement au titre de la procédure prévue par l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteurs d'eau). Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 Capacité de rétention

3.2.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets.

3.2.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.2.3 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.2.4 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 Réseaux de collecte

4.1.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 Confinement des eaux pluviales

4.2.1 L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité 2477 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales, en cas d'orage notamment.

4.3 Confinement des eaux polluées accidentellement

4.3.1 L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume constitué par :

- une rétention interne au bâtiment (décaissement au niveau du plancher bas de l'entrepôt permettant de retenir 1 500 m³ d'eau),
- une rétention externe assurée par les zones en décaissé des aires de manœuvre des poids lourds sur les côtés Ouest et Est du bâtiment permettant de retenir 900 m³ d'eau.

Des regards enterrés garantissent la circulation des eaux d'extinctions entre les cellules ; une procédure d'exploitation fixe les modalités du contrôle du remplissage en eau des regards.

4.3.2 Une vanne motorisée à commande automatique (asservie au déclenchement du réseau de sprinklage) et manuelle assure le confinement des eaux polluées. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. La vanne de fermeture manuelle est clairement identifiée.

Les produits recueillis ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de traitement en tant que déchet, ces produits devront respecter les dispositions prévues par le titre IV.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produites par l'établissement sont constituées par :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de voirie ou de ruissellement,
- les eaux usées sanitaire (eaux vannes et eaux des lavabos et douches),

5.2 Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le bassin d'orage de l'établissement (cf. 4.2.1) qui rejoint le bassin de récupération des eaux pluviales de la commune situé à proximité de l'établissement.

5.3 Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le bassin d'orage (cf. 4.2.1) de l'établissement qui rejoint le bassin de récupération des eaux pluviales de la commune situé à proximité de l'établissement.

5.4 Traitement des eaux usées sanitaires

5.4.1 Les eaux usées sanitaires sont évacuées gravitairement vers le réseau d'eaux usées de la commune de Beychac et Caillau pour être traitées par la station d'épuration gérant les effluents collectés sur la zone d'activité.

5.5 Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit (pluie d'orage notamment), de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.6 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.8 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.9 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.10 Localisation des points de rejet

Le point de mesure A est localisé entre la sortie du séparateur d'hydrocarbure et le bassin de récupération des eaux pluviales.

Ce points de rejet est indiqué sur le plan des installations figurant en annexe I.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées

6.1.1 Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

6.1.2 Le pH des eaux pluviales est compris entre 5,5 et 8,5.

6.2 Eaux usées sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En particuliers, le raccordement à la station d'épuration de la commune de la ville doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est implanté sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales.

Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.2 Contrôle des rejets

Afin de s'assurer de la conformité des rejets aux valeurs limites mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté,

l'exploitant constitue *au moins une fois par an* des échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	pH-mètre
MEST	Normes en vigueur
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées juge de la nécessité de modifier la fréquence des analyses.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

9.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

9.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

9.3 Stockages

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET DE LA CHAUDIERE

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du Titre IX pris en application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 "Combustion",

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 12 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements*	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
<ul style="list-style-type: none">• Point 1 (zone à émergence réglementée)• Point 2 (zone à émergence réglementée)• Point 3 (limite propriété Sud usine)• Point 4 (limite propriété Est usine)	60	55

* Points définis dans le Dossier d'autorisation d'exploiter

Les accès aux points de contrôle du site sont assujettis au règlement de sécurité de l'établissement

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 16 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 17 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 18 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets produits par l'établissement et leur quantité sont :

Référence nomenclature¹	Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle	Filières de traitement possible
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	250 l	Incinération
15 01 01	Emballages en papier/carton	125 t	Tri et valorisation
15 01 02	Emballages en matières plastiques	125 t	Tri et valorisation
15 01 06	Déchets banals	150 t	Incinération
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	15 unités	Recyclage
20 01 07	Bois (palette)	25 t	Valorisation
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	50 t	Décharge/incinération

* Déchet dangereux

ARTICLE 19 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux

¹ Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

ou pâteux.

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

20.1 Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

20.2 Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret,
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

21.1 Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus peuvent faire l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

21.2 Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 20.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : GENERALITES

22.1 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

22.2 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion qui fonctionne pendant les horaires de fermeture du site.

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

23.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

23.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur

mise en sécurité est positive.

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.4 Sûreté du matériel électrique

23.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

23.4.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

23.4.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

23.4.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les

zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

23.4.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

23.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 23.1 , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

23.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 23.1 , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.7 Formation et entraînement

L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et à la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours interne est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours prévu à l'article 26.1

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des différentes formations délivrées.

23.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- la conduite à tenir tant en situations incidentelles ou accidentelles.

23.9 Opérations de surveillance et d'entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

23.10 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du Plan de Secours Interne (PSI) de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

23.11 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.12 Débroussaillage

L'exploitant procède au débroussaillage de son terrain conformément aux règles édictées par l'article L.322 du Code forestier et à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement départemental de Protection de la Forêt contre les Incendie (Titre I – Chapitre I – Article 2).

ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

24.1 Protection contre la foudre

24.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

24.1.2 L'évaluation du risque de foudroiement est réalisée selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

24.1.3 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

24.1.4 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

24.1.5 Les pièces justificatives du respect des articles 25.1.1, 25.1.2 et 25.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

25.1 Moyens incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants.

a) Moyen en eau à disposition des service de secours

Les besoins en eaux d'extinction incendie sont au minimum de 360 m³/h à fournir pendant 3 heures soit 1080 m³. La défense incendie est constituée de :

- une réserve incendie d'une capacité de 270 m³, extérieure à l'établissement et située au sud-ouest du site,
- une réserve incendie d'une capacité de 260 m³, extérieure à l'établissement et située au sud-est du site,
- deux réserves incendie privées de 155 m³ chacune ; l'une des réserves est intégrée au bassin d'orage mentionné à l'article 4.2.1 , qui comporte un dispositif permettant de maintenir en permanence un volume d'eau de 155 m³ lors de la vidange du bassin d'orage,
- un poteau incendie public assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures, soit 120 m³ .
- un poteau incendie privé assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures, soit 120 m³ .

b) Moyen en émulseur à disposition des services de secours

L'établissement dispose d'un volume total d'émulseur de 6 m³ réparti autour de l'entrepôt en trois endroits.

c) Poteaux incendie

Le poteau privé est distant de moins de 100 m du bâtiment. Le poteau public est implanté à moins de 200 m de l'entrepôt.

Les poteaux incendie répondent aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Une attestation de conformité des hydrants est adressée au Service départemental d'incendie et de secours.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée des poteaux est supérieur ou égal à 60 m³/h unitairement sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant s'assure périodiquement du respect des débits et pressions précités. Une attestation établie par le gestionnaire du réseau ou par organisme extérieur compétent est transmise au Service départemental d'incendie et de secours. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas respectée, il conviendra d'implanter une réserve d'eau d'une capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur à 120, qui devra :

- permettre le stationnement d'un ou plusieurs engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration,
- être implantée en dehors des zones impactées par les flux thermiques figurant dans l'étude de dangers de l'établissement
- recevoir l'aval du Service départemental d'incendie et de secours pour ce qui concerne sa localisation,

d) Aire de pompage associé aux réserves d'eau internes et externes d'extinction incendie

Les réserves d'eau permettent le stationnement de deux engins de secours disposant chacun de sa colonne d'aspiration. La réserve et l'aire de pompage associé sont conforme aux caractéristiques énoncées dans l'ANNEXE III.

Les aires de pompage et de stationnement des engins de secours ne doivent pas être impactées par les flux thermiques correspondants aux effets irréversibles et létaux d'un éventuel incendie d'une cellule de stockage.

L'emplacement, le dimensionnement et les équipements associés à de cette réserve d'eau sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité en permanence des réserves d'eau.

e) Moyens de remplacements équivalents

Si l'implantation des bouches ou poteaux privés s'avère être impossible à réaliser ou en cas ou en cas de débit insuffisant du réseau d'adduction d'eau communal, l'exploitant met en œuvre des moyens de remplacement équivalents qui sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

f) Robinets incendie armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont alimentés par la réserve d'eau interne au site mentionnée au g).

g) Système d'extinction automatique

Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR.

L'alimentation de l'ensemble du réseau d'extinction automatique (et des RIA) s'effectue grâce à la réserve interne d'eau constituée de deux bâches d'un volume unitaire de 450 m³. Le réseau est alimenté par deux motopompes de 550 m³/h.

Les réserves alimentant le réseau de sprinklage sont indépendantes de celles mentionnées au 25.1 a).

Les pomperies alimentant les réseaux sprinklage et les RIA du site sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.

h) Extincteurs

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

i) Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

25.2 Consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

25.3 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

25.4 Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie

Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et

d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 3 heures.

25.5 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Outre le respect de la norme NF X 08 003, les dispositifs précités sont clairement identifiés.

25.6 Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie sont facilement accessibles.

25.7 Surveillance du site

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'entrepôt et du bâtiment de production, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS

26.1 Plan de secours interne

l'exploitant établit un plan de secours interne (PSI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan de secours précise :

- les mesures incombant à l'exploitant et des locataires en matière de déclenchement de l'alerte et, notamment, les mesures d'urgence qu'ils sont amenés à prendre avant intervention des secours extérieurs,
- les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et des établissements situés à proximité du site, notamment en dehors des heures ouvrées et en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur et/ou de troubler le trafic routier.

L'exploitant adresse à la protection civile et aux services d'incendie et de secours une note présentant ces modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du PSI.

Le PSI fixe en cas de location d'une ou plusieurs cellules de stockage des bâtiments :

- les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation et de sécurité de la ou des cellules louées (consignes de sécurité, maintenance des matériels de détection et de défense « incendie », entraînement et formation du personnel aux risques d'incendie, installations électriques...),
- la gestion des pollutions (alerte, traitement...) des eaux pluviales et polluées accidentellement,
- la désignation d'une personne responsable sécurité pour les cellules louées,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du PSI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le plan de secours interne est mis à jour et testé périodiquement à **des intervalles n'excédant pas deux ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de toute modification notable des installations et de tout changement de locataire.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 Définitions

On entend par :

- entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,
- cellule : partie d'un entrepôt compartimenté,
- hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture),
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture,
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation,
- matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

27.2 Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

28.1 Zones d'effet des phénomènes dangereux

28.1.1 Incendie de cellule

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité C)*		Distance maximum atteinte depuis la façade de la cellule (m)			
		Nord	Ouest	Est	Sud
Effets létaux (5 kW/m ²)	Cellule 1	-	38	-	-
	Cellule 2	-	27	25	-
	Cellule 3	-	27	29	-
	Cellule 4	-	27	29	-
	Cellule 5	-	22	29	-
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	Cellule 1	40	55	40	-
	Cellule 2	-	38	35	-
	Cellule 3	-	38	42	-
	Cellule 4	-	38	42	-
	Cellule 5	-	34	42	30

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

28.1.2 Incendie généralisé

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité D)*	Distance maximum atteinte depuis la façade du bâtiment (m)			
	Nord	Ouest	Est	Sud
Effets létaux (5 kW/m ²)	40	55	55	50
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	60	85	85	75

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

28.1.3 Les zones d'effets mentionnées aux articles 28.1.1 et 28.1.2 sont reportées sur les plans figurant en ANNEXE II.

28.1.4 Les zones d'effets mentionnées aux articles 28.1.1 et 28.1.2 conduisent à des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du porter à connaissance "risques technologique" prévu par l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

28.1.5 L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R512-33 du code de l'environnement.

28.2 Distance d'éloignement des tiers

28.2.1 La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance (Z1) correspondant aux effets létaux en cas d'incendie d'une cellule tel que mentionné à l'article 28.1.1 ,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance (Z2) correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule tel que mentionné à l'article 28.1.1 .

28.2.2 Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

28.2.3 A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

28.3 Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie d'une largeur minimale de 6 mètres est entretenue et maintenue dégagée en permanence pour permettre :

- la circulation sur le périmètre de l'entrepôt,
- le stationnement des engins à moins de 8 mètres en différents points de chaque façade,
- l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, est conforme aux dispositions de l'ANNEXE IV ; les voies en cul de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès

nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

29.1 Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- les murs coupe feu et écrans thermiques du bâtiment de stockage sont pourvus d'un mur de soubassement en béton d'une hauteur de 1 m environ,
- les murs périphériques du bâtiment de stockage pourvus de parois de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 10 m sont identifiés sur le plan figurant en ANNEXE I,
- les portes aménagées (issues de secours) dans ces murs périphériques doivent également être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'une ferme porte ; la fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou B s3 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire au comportement Broof t3 (Classe et indice T 30/1),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- le local sprinklage est constitué par des murs et une couverture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les bureaux et les locaux sociaux, ainsi que les locaux de charge d'accumulateurs, sont isolés des cellules par une paroi toute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, de degré coupe-feu 2 heures (REI/EI 120),

29.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure) , ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il est mis en place au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 30 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

30.1 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes coulissantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservissement à la détection incendie). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les portes aménagées (issues de secours) dans les parois séparant les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'une ferme porte ; la fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ; alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

30.2 Dimension des cellules

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 746 m² au plus (l'installation étant équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage). Ces cellules sont isolées par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 1 mètre latéralement. Les portes coulissantes séparant les cellules sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

30.3 Organisation des stockages

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 11,20 mètres. Pour les produits classables sous la rubrique 2663, elle n'excédera pas 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³ compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.

30.4 Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse

ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

ARTICLE 31 : EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont définis au point TITRE I :4.3 .

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

32.1 Evacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

32.2 Arrêt des réseaux

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

32.3 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

32.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

32.5 Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGE EXTERIEUR DE BOIS ET DE MATERIAUX INCOMBUSTIBLES

ARTICLE 33 : AMENAGEMENT

33.1 Implantation

33.1.1 Le stockage extérieur de bois et de matériaux incombustibles est situé à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite de propriété.

33.2 Délimitation

33.2.1 Le stockage fait l'objet d'une signalisation appropriée. Des dispositions sont mises en place pour interdire le stockage en dehors des limites figurant de dossier d'autorisation.

33.3 Moyen de lutte incendie

33.3.1 Des extincteurs sont judicieusement disposés autour du stockage afin de permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES

34.1 Définitions et champ d'application

34.1.1 Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

34.1.2 Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'applique à tout local de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 50 kW.

ARTICLE 35 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

35.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

35.2 Comportement au feu des bâtiments

35.2.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture broof t3 (t30/1),
- portes intérieures et extérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les éventuels autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0) .

35.2.2 Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

35.3 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

35.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries $Q = 0,05 \times nI$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \times nI$
 Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 36 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

36.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 37 : RISQUES

37.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

37.2 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES

38.1.1 Sans préjudice des dispositions figurant aux titres I à V, les installations de combustion de l'établissement sont soumises aux prescriptions particulières ci-après.

ARTICLE 39 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

39.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 5 mètres du stockage aérien du combustible liquide destiné à l'alimentation des appareils de combustion sous réserve de la mise en place d'un rideau d'eau de refroidissement.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

39.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

39.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture proof t3 (t30/1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

39.4 Accessibilité

Les installations de combustion doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des

installations.

39.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

39.6 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

39.7 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques² redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz³ et un pressostat⁴. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

39.8 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

² Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

³ Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁴ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

39.9 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

39.10 Détection de gaz et détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 39.7 . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 40 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

40.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

40.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

40.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

40.4 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

40.5 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 41 : RISQUES

41.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

41.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances

dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,

- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

41.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

41.4 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 42 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

42.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

42.2 Valeurs limites et conditions de rejet

a) Ouvrage de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La canalisation de rejet d'effluent comporte un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité

des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet à l'atmosphère s'effectue par une cheminées d'une hauteur d'au moins cinq mètres.

b) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s pour les moteurs du groupe électrogène et de 5 m/s pour les autres installations de combustion.

c) Valeurs limites de rejet

Le rejet gazeux doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Fonctionnement au gaz naturel	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

* 160 mg/Nm³ pour les moteurs du groupe électrogène

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

42.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins **tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Un premier contrôle est effectué à **la mise en service de la chaudière**. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

42.4 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

42.5 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

42.6 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT &
IMPLANTATION DES MURS COUPE-FEU**

ANNEXE II : ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

ANNEXE III : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU

ANNEXE IV : VOIES ENGINES & VOIES ECHELLES

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Généralités

- plan de l'établissement

Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

Déchets

- registre de suivi des déchets

Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Annuelle	Spécifique
EAU		
Analyses des rejets	x	
DECHETS		
Bilan des déchets	x	
RISQUE		
Plan de secours interne		
Récolement aux prescriptions		Avant la mise en service des installations

ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE INTERNE PERIODIQUE	CONTROLE PAR ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Analyse des rejets liquides		Annuel	
Vérification de la conformité des installations électriques		Annuel	
État des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	
Rejet gazeux chaudière		A la mise en service, puis tous les 3 ans	

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX	2
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	2
2.1 Dispositions générales.....	2
2.2 Origine de l'approvisionnement en eau.....	2
2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.4 Protection des réseaux d'eau potable	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 Dispositions générales.....	2
3.2 Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 Réseaux de collecte.....	3
4.2 Confinement des eaux pluviales.....	3
4.3 Confinement des eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 Identification des effluents	4
5.2 Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	4
5.3 Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	4
5.4 Traitement des eaux usées sanitaires et des eaux de lavage de l'entrepôt.....	4
5.5 Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)	4
5.6 Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
5.7 Dilution des effluents	4
5.8 Rejet en nappe.....	4
5.9 Caractéristiques générales des rejets.....	5
5.10 Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
6.1 Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées.....	5
6.2 Eaux usées sanitaires et eaux de lavage de l'entrepôt.....	5
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS	5
7.1 Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	5
7.2 Contrôle des rejets.....	5
ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
9.1 Odeurs.....	7
9.2 Voies de circulation	7
9.3 Stockages	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET DE LA CHAUDIERE.....	7
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	8
ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 12 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	8
ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION	8
ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	8
ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES	9
ARTICLE 16 : CONTRÔLES	9
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	10
ARTICLE 17 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS	10
ARTICLE 18 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	10
ARTICLE 19 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	10

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION	11
20.1 Déchets dangereux.....	11
20.2 Déchets d'emballage.....	11
ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	11
21.1 Déchets dangereux.....	11
21.2 Déchets d'emballage.....	11
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	12
ARTICLE 22 : GENERALITES	12
22.1 Clôture de l'établissement.....	12
22.2 Accès	12
ARTICLE 23 : SECURITÉ	12
23.1 Localisation des zones à risques.....	12
23.2 Produits dangereux.....	12
23.3 Alimentation électrique de l'établissement	12
23.4 Sûreté du matériel électrique.....	13
23.5 Interdiction des feux.....	14
23.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	14
23.7 Formation et entraînement	14
23.8 Consignes d'exploitation.....	14
23.9 Opérations de surveillance et d'entretien	15
23.10 Protections individuelles.....	15
23.11 Equipements abandonnés	15
23.12 Débroussaillage	15
ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	15
24.1 Protection contre la foudre.....	15
ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	16
25.1 Moyens incendie	16
25.2 Consignes incendie	17
25.3 Registre incendie.....	17
25.4 Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie	17
25.5 Repérage des matériels et des installations	18
25.6 Arrêt d'urgence.....	18
25.7 Surveillance du site.....	18
ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS.....	18
26.1 Plan de secours interne.....	18
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT	20
ARTICLE 27 : GENERALITES	20
27.1 Définitions.....	20
27.2 Etat des matières stockées	20
ARTICLE 28 : IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ.....	20
28.1 Zones d'effet des phénomènes dangereux	20
28.2 Distance d'éloignement des tiers	21
28.3 Accessibilité	21
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS.....	22
29.1 Dispositions constructives	22
29.2 Désenfumage.....	22
ARTICLE 30 : COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE	23
30.1 Compartimentage.....	23
30.2 Dimension des cellules.....	23
30.3 Organisation des stockages	23
30.4 Matières dangereuses	23
ARTICLE 31 : EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS LORS D'UN SINISTRE	24
ARTICLE 32 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT	24
32.1 Evacuation.....	24
32.2 Arrêt des réseaux	24

32.3 Eclairage.....	24
32.4 Ventilation.....	24
32.5 Nettoyage.....	25
TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGE EXTERIEUR DE BOIS ET DE MATERIAUX INCOMBUSTIBLES	26
ARTICLE 33 : AMÉNAGEMENT	26
33.1 Implantation.....	26
33.2 Délimitation	26
33.3 Moyen de lutte incendie	26
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	27
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
34.1 Définitions et champ d'application	27
ARTICLE 35 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	27
35.1 Règles d'implantation	27
35.2 Comportement au feu des bâtiments	27
35.3 Accessibilité	28
35.4 Ventilation.....	28
ARTICLE 36 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	28
36.1 Surveillance de l'exploitation.....	28
ARTICLE 37 : RISQUES	28
37.1 Localisation des risques.....	28
37.2 Seuil de concentration limite en hydrogène.....	28
TITRE IX : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	29
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
ARTICLE 39 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT	29
39.1 Règles d'implantation	29
39.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	29
39.3 Comportement au feu des bâtiments	29
39.4 Accessibilité	29
39.5 Ventilation.....	30
39.6 Issues.....	30
39.7 Alimentation en combustible.....	30
39.8 Contrôle de la combustion.....	30
39.9 Aménagement particulier.....	31
39.10 Détection de gaz et détection d'incendie	31
ARTICLE 40 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	31
40.1 Surveillance de l'exploitation.....	31
40.2 Contrôle de l'accès.....	31
40.3 Registre entrée/sortie	31
40.4 Entretien et travaux	31
40.5 Conduite des installations.....	32
ARTICLE 41 : RISQUES	32
41.1 Moyens de lutte contre l'incendie	32
41.2 Consignes de sécurité	32
41.3 Consignes d'exploitation.....	33
41.4 Information du personnel.....	33
ARTICLE 42 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	33
42.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	33
42.2 Valeurs limites et conditions de rejet.....	33
42.3 Mesure périodique de la pollution rejetée	34
42.4 Entretien des installations	34
42.5 Equipement des chaufferies	34
42.6 Livret de chaufferie.....	34

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT & IMPLANTATION DES MURS
COUPE-FEU35**
ANNEXE II : ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....36
ANNEXE III : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU37
ANNEXE IV : VOIES ENGINES & VOIES ECHELLES.....38
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....39
ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....40
ANNEXE VII : SOMMAIRE.....41